

Plans de prévoyance dans le domaine LPP-Mini

Salaire coordonné; Prestations risques en % de l'avoir de vieillesse

Description du plan	<input type="checkbox"/> Reprise du plan sans changements	Variantes
Cercle des personnes assurées	employés touchant un salaire annuel AVS dépassant les CHF 19'890.--.	
Définition du salaire		
Salaire assuré	Salaire AVS moins le montant de coordination	
Montant de coordination	Selon LPP: 7/8 de la rente de vieillesse maximale annuelle AVS	
Degré d'occupation	Ne pas tenir compte pour la coordination	<input type="checkbox"/> tenir compte
Plafonnement du salaire	Selon LPP	<input type="checkbox"/> aucun
Epargne en % du salaire assuré - bonifications de vieillesse		
Âge hommes/femmes	18 - 24 25 - 34 35 - 44 45 - 54 55 - 65/64	
Bonifications de vieillesse	0% 7% 10% 15% 18%	
Prestations de vieillesse avec option versement en capital		
Base avoir de vieillesse	Avoir de vieillesse réglementaire y compris intérêts	
Rente de vieillesse	Rente de vieillesse viagère dépendante du taux de conversion en vigueur lors de la retraite réglementaire (actuellement 7.1%)	
Rente pour enfant de retraité	20 % de la rente de vieillesse en cours jusqu'à l'âge de 18, resp. 25 ans.	
Prestations en cas d'invalidité		
Rente d'invalidité	Avoir de vieillesse projeté sans intérêts multiplié par le taux de conversion, délai d'attente 24 mois.	
Rente pour enfant d'invalidé	20 % de la rente d'invalidité, délai d'attente 24 mois	
Libération des primes	Délai d'attente 3 mois	
Couverture accident	Non (compris dans la libération des primes)	<input type="checkbox"/> secteur dépassant la limite LAA
Prestations en cas de décès		
Rente de conjoint avant l'âge de la retraite	60 % de la rente d'invalidité, couverture LPP, avec couverture accident	
Rente d'orphelin avant l'âge de la retraite	20 % de la rente d'invalidité, avec couverture accident	
Capital décès avant l'âge de la retraite	Avoir de vieillesse acquis, à condition qu'il ne serve pas à financer une rente de conjoint, avec couverture accident.	
Indications supplémentaires		
Rachat	Les assurés peuvent améliorer leurs prestations de vieillesse par un rachat	
Versement anticipé accession à la propriété	Lors d'un versement anticipé, les prestations vieillesse et risques sont réduites	
Âge de la retraite	hommes 65 femmes 64 retraite anticipée au plus tôt dès l'âge de 58 ans	
Intérêts avoir de vieillesse	Au minimum avec le taux définit par le Conseil Fédéral	
Frais d'administration	4 pourmilles de la somme des salaires assurés, au minimum CHF 220.-- par personne assurée, plus TVA	
Excédents	C'est la commission de prévoyance qui décide de l'utilisation d'éventuels excédents. Possibilités d'utilisations: Réduction des contributions ou bonifications sur les comptes de vieillesse des assurés.	
Réassurance	Entière réassurance des risques invalidité et décès ainsi que du renchérissement LPP.	
Financement	Paritaire, employeur et employé à 50% chacun	

Plans de prévoyance dans le domaine LPP-Midi

Salaire coordonné; Prestations risques en % du salaire assuré

Description du plan	<input type="checkbox"/> Reprise du plan sans changements	Variantes
Cercle des personnes assurées	Employés touchant un salaire AVS annuel de plus de CHF 19'890.--.	
Définition du salaire		
Salaire assuré	Salaire AVS moins le montant de coordination	
Montant de coordination	Selon LPP: 7/8 de la rente de vieillesse maximale annuelle AVS	
Degré d'occupation	Ne pas tenir compte pour la coordination	<input type="checkbox"/> tenir compte
Plafonnement du salaire	Selon LPP	<input type="checkbox"/> aucun
Epargne en % du salaire assuré - Bonifications de vieillesse		
Âge hommes/femmes	18 - 24 25 - 34 35 - 44 45 - 54 55 - 65/64	
Bonifications de vieillesse	0% 7% 10% 15% 18%	<input type="checkbox"/> 8 / 11 / 16 / 19 %
Prestations de vieillesse avec option versement en capital		
Base avoir de vieillesse	Avoir de vieillesse réglementaire y compris intérêts	
Rente de vieillesse	Rente de vieillesse viagère dépendante du taux de conversion en vigueur lors de la retraite réglementaire (actuellement 7.1%)	
Rente pour enfant de retraité	20 % de la rente de vieillesse jusqu'à l'âge de 18, resp. 25 ans	
Prestations en cas d'invalidité		
		<input type="checkbox"/> Var. 1
Rente d'invalidité	40 % du salaire assuré, délai d'attente 24 mois	50%
Rente pour enfant d'invalidé	8 % du salaire assuré, délai d'attente 24 mois	10%
Libération des primes	Délai d'attente 3 mois	
Couverture accident	Non (compris dans la libération des primes)	<input type="checkbox"/> secteur dépassant la limite LAA
Prestations en cas de décès		
Rente de conjoint avant l'âge de la retraite	24 % du salaire assuré, couverture LPP, avec couverture accident	30%
Rente d'orphelin avant l'âge de la retraite	8 % du salaire assuré, avec couverture accident	10%
Capital décès avant l'âge de la retraite	Avoir de vieillesse acquis, à condition qu'il ne serve pas à financer une rente de conjoint, avec couverture accident	
Indications supplémentaires		
Rachat	Les assurés peuvent améliorer leurs prestations de vieillesse par un rachat	
Versement anticipé accession à la propriété	Un versement anticipé n'entraîne pas de réduction des prestations de risques	
Âge de la retraite	Hommes 65 femmes 64 retraite anticipée au plus tôt dès l'âge de 58 ans	
Intérêts avoir de vieillesse	Au minimum avec le taux définit par le Conseil Fédéral	
Frais d'administration	4 pourmilles de la somme des salaires assurés, au minimum CHF 220.-- par personne assurée, plus TVA	
Excédents	C'est la commission de prévoyance qui décide de l'utilisation d'éventuels excédents. Possibilités d'utilisations: Réduction des contributions ou bonifications sur les comptes de vieillesse des assurés.	
Réassurance	Entière réassurance des risques invalidité et décès ainsi que du renchérissement LPP.	
Financement	Paritaire, employeur et employé à 50% chacun	

Plans de prévoyance dans le domaine LPP-Maxi

Salaire coordonné pour l'épargne, Prestations risques en % du salaire AVS

Description du plan	<input type="checkbox"/> Reprise du plan sans changements	Variantes
Cercle des personnes assurées	Employés touchant un salaire AVS annuel de plus de CHF 19'890.--	
Définition du salaire		
Salaire assuré 1 pour les bonifications de vieillesse	Salaire AVS moins le montant de coordination	
Salaire assuré 2 pour les prestations risques	Salaire AVS	
Degré d'occupation	Ne pas tenir compte lors de la coordination	
Montant de coordination	Selon LPP: 7/8 de la rente de vieillesse maximale annuelle AVS	
Plafonnement salaire assuré 1	Non	
Plafonnement salaire assuré 2	Non	
Epargne en % du salaire assuré 1 - Bonifications de vieillesse		
Âge hommes / femmes	18 - 24 25 - 34 35 - 44 45 - 54 55 - 65/64	
Bonifications de vieillesse	0% 7% 10% 15% 18%	<input type="checkbox"/> 8 / 11 / 16 / 19 %
Prestations de vieillesse avec option versement en capital		
Base avoir de vieillesse	Avoir de vieillesse réglementaire y compris intérêts	
Rente de vieillesse	Rente de vieillesse viagère dépendante du taux de conversion en vigueur lors de la retraite réglementaire (actuellement 7.1%)	
Rente pour enfant de retraité	20 % de la rente de vieillesse en cours jusqu'à l'âge de 18, resp. 25 ans	
Prestations d'invalidité		
		<input type="checkbox"/> Var.1
Rente d'invalidité	30 % du salaire assuré 2', délai d'attente 24 mois	50%
Rente pour enfant d'invalidé	6 % du salaire assuré 2', délai d'attente 24 mois	10%
Libération des primes	Délai d'attente 3 mois	
Couverture accident	Non (compris dans la libération des primes)	<input type="checkbox"/> secteur dépassant la limite LAA
Prestations en cas de décès Leistungen im Todesfall		
Rente de conjoint avant l'âge de la retraite	18 % du salaire assuré 2', couverture élargie, avec couverture accident	30%
Rente d'orphelin avant l'âge de la retraite	6 % du salaire assuré 2', avec couverture accident	10%
Capital décès avant l'âge de la retraite	Avoir de vieillesse acquis, à condition qu'il ne serve pas à financer une rente de conjoint, avec couverture accident	
Indications supplémentaires		
Rachat	Les assurés peuvent améliorer leurs prestations de vieillesse par un rachat	
Versement anticipé accession à la propriété	Un versement anticipé n'entraîne pas de réduction des prestations de risques	
Âge de la retraite	Hommes 65 femmes 64 retraite anticipée au plus tôt dès l'âge de 58 ans	
Intérêts avoir de vieillesse	Au minimum avec le taux définit par le Conseil Fédéral	
Frais d'administration	4 pourmilles de la somme des salaires assurés, au minimum CHF 220.-- par personne assurée, plus TVA	
Excédents	C'est la commission de prévoyance qui décide de l'utilisation d'éventuels excédents. Possibilités d'utilisations: Réduction des contributions ou bonifications sur les comptes de vieillesse des assurés.	
Réassurance	Entière réassurance des risques invalidité et décès ainsi que du renchérissement LPP	
Financement	Paritaire, employeur et employé à 50% chacun	

Plans de prévoyance dans le domaine LPP-Maxi-Plus

Pas de coordination du salaire, Prestations en % du salaire AVS

Description du plan	<input type="checkbox"/> Reprise du plan sans changements	Variantes
Cercle des personnes assurées	Employés touchant un salaire AVS annuel de plus de CHF 19'890.--.	
Définition du salaire		
Salaire assuré	Salaire AVS	
Montant de coordination	Non	
Plafonnement du salaire	Non	
Epargne en % du salaire assuré - bonifications de vieillesse		
Âge Hommes/femmes	18 - 24 25 - 34 35 - 44 45 - 54 55 - 65/64	
Bonifications de vieillesse	0% 6% 8% 11% 13%	
Prestations de vieillesse avec option versement en capital		
Base avoir de vieillesse	Avoir de vieillesse réglementaire y compris intérêts	
Rente de vieillesse	Rente de vieillesse viagère dépendante du taux de conversion en vigueur lors de la retraite réglementaire (actuellement 7.1%)	
Rente pour enfants de retraité	20 % de la rente de vieillesse en cours jusqu'à l'âge de 18, resp. 25 ans	
Prestations en cas d'invalidité		
		<input type="checkbox"/> Var.1
Rente d'invalidité	30 % du salaire assuré, délai d'attente 24 mois	50%
Rente pour enfant d'invalidé	6 % du salaire assuré, délai d'attente 24 mois	10%
Libération des primes	Délai d'attente 3 mois	
Couverture accident	Non (compris dans la libération des primes)	<input type="checkbox"/> secteur dépassant la limite LAA
Prestations en cas de décès		
Rente de conjoint avant l'âge de la retraite	18 % du salaire assuré, couverture élargie, avec couverture accident	30%
Rente d'orphelin avant l'âge de la retraite	6 % du salaire assuré, avec couverture accident	10%
Capital décès avant l'âge de la retraite	Avoir de vieillesse acquis, à condition qu'il ne serve pas à financer une rente de conjoint, avec couverture accident	
Indications supplémentaires		
Rachat	Les assurés peuvent améliorer leurs prestations de vieillesse par un rachat	
Versement anticipé accession à la propriété	Un versement anticipé n'entraîne pas de réduction des prestations de risques	
Âge de la retraite	Hommes 65 femmes 64 retraite anticipée au plus tôt dès l'âge de 58 ans	
Intérêts avoir de vieillesse	Au minimum avec le taux définit par le Conseil Fédéral	
Frais d'administration	4 pourmilles de la somme des salaires assurés, au minimum CHF 220.-- par personne assurée, plus TVA	
Excédents	C'est la commission de prévoyance qui décide de l'utilisation d'éventuels excédents. Possibilités d'utilisations: Réduction des contributions ou bonifications sur les comptes de vieillesse des assurés.	
Réassurance	Entière réassurance des risques invalidité et décès ainsi que du renchérissement LPP	
Financement	Paritaire, employeur et employé à 50% chacun	

Plans de prévoyance dans le domaine Cadre

Plan cadre: Salaire coordonné, Prestations en % du salaire assuré

Description du plan	<input type="checkbox"/> Reprise du plan sans changements	Variantes
Cercle des personnes assurées/Versicherter	Employés cadres, touchant un salaire annuel AVS de plus de 3 fois la rente de vieillesse annuelle maximale AVS.	
Définition du salaire		
Salaire assuré	Salaire AVS moins le montant de coordination	
Montant de coordination	3 fois la rente de vieillesse maximale annuelle AVS	
Degré d'occupation	ne pas tenir compte lors de la coordination	
Plafonnement du salaire	aucun	
Epargne en % du salaire assuré - bonifications de vieillesse		
Âge Hommes / femmes	18 - 24 25 - 34 35 - 44 45 - 54 55 - 65/64	
Bonifications de vieillesse	0% 9% 10% 11% 12%	
Prestations de vieillesse avec option versement en capital		
Base avoir de vieillesse	Avoir de vieillesse réglementaire y compris intérêts	
Rente de vieillesse	Rente de vieillesse viagère dépendante du taux de conversion en vigueur lors de la retraite réglementaire (actuellement 7.1%)	
Rente pour enfant de retraité	20 % de la rente de vieillesse en cours jusqu'à l'âge de 18, resp. 25 ans	
Prestations en cas d'invalidité		
Rente d'invalidité	60 % du salaire assuré, délai d'attente 24 mois	
Rente pour enfant d'invalidé	pas assuré	
Libération des primes	Délai d'attente 3 mois	
Couverture accident	Non (compris dans la libération des primes)	
Prestations en cas de décès		
Rente de conjoint avant l'âge de la retraite	40 % du salaire assuré, couverture élargie, avec couverture accident	
Rente d'orphelin avant l'âge de la retraite	pas assuré	
Capital décès avant l'âge de la retraite	Avoir de vieillesse acquis, à condition qu'il ne serve pas à financer une rente de conjoint, avec couverture accident.	
Indications supplémentaires		
Rachat	Les assurés peuvent améliorer leurs prestations de vieillesse par un rachat	
Versement anticipé accession à la propriété	Un versement anticipé n'entraîne pas de réduction des prestations de risques	
Âge de la retraite	Hommes 65 femmes 64 retraite anticipée au plus tôt dès l'âge de 58 ans	
Intérêts avoir de vieillesse	Au minimum avec le taux définit par le Conseil Fédéral	
Frais d'administration	4 pourmilles de la somme des salaires assurés, au minimum CHF 220.-- par personne assurée, plus TVA	
Excédents	C'est la commission de prévoyance qui décide de l'utilisation d'éventuels excédents. Possibilités d'utilisation: Réduction des contributions ou bonifications sur les comptes de vieillesse des assurés.	
Réassurance	Entière réassurance des risques invalidité et décès ainsi que du renchérissement LPP	
Financement	Paritaire, employeur et employé à 50% chacun	